

PROCES –VERBAL

Séance du 30 juin 2025

L'An deux mil vingt cinq, le trente juin à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr BURLAT Julien
Mr BIGOT Arnaud	Mr DEVAUX Maxime	Mme SZAREK France
Mme GRIMAUX Brigitte		

Absent(s) excusé(s) : Mr LEPOIX Pierre, Mme LECAT Vanessa, Mme GRIFFON Brigitte

Pouvoir(s) : Mme LECAT Vanessa à Mr BIGOT Arnaud

Secrétaire(s) de séance : Mr LABRUYERE Renaud

Monsieur le Maire demande à ajouter une délibération et deux décisions modificatives des budgets à l'ordre du jour, ce qui est accepté par les membres du conseil municipal.

Signature du dernier PV :

Le PV de la séance du 12 mai 2025 a été signé par le Maire et le secrétaire de séance.

1- Délégation de l'organisation des festivités de la commune au profit des associations :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.122-4 et L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'accord, spécifiquement conçu pour les communes de moins de 5 000 habitants entre la SACEM et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité ;

Vu la population de référence de la commune de Saint Christ Briost au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Saint Christ Briost est une commune de moins de 5 000 habitants ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM, doit être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation permettant à l'exploitant de bénéficier d'un tarif réduit. A contrario, si aucune délibération n'a été effectuée, un tarif général est appliqué.

Monsieur le Maire expose que la SACEM et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) ont signé un accord afin de permettre aux communes de moins de 5 000 habitants de disposer d'un forfait unique annuel comprenant :

- Tout évènement en musique organisé par la commune sous certaines conditions (voir ci-dessous) ;
- Toutes les diffusions musicales dans les équipements municipaux ;
- Toute la musique diffusée sur le site internet ou l'attente téléphonique.

Pour les communes jusqu'à 500 habitants, le montant du forfait s'élève à 152,01 € TTC/an, quelque soit le nombre d'évènements.

Afin de pouvoir bénéficier de ce tarif, les critères suivants doivent être respectés :

I. Les Recettes prises en compte qui ne doivent pas être supérieures à 20€ (ou 40€ s'il y a un repas) ;

Elles sont constituées des :

- **Recettes « entrées » :** il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes les taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le

prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, les repas et les programmes.

II. Le Budget des dépenses engagées ne doit pas dépasser 5 000,00€ TTC ; il est constitué :

- Du **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique,
- Des **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil – salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique – podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation – chaises, tables, gradins, barrières...),
- Des **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

III. Les événements concernés doivent relever des fêtes nationales, locales et de la Fête de la musique ;

Fêtes nationales : sont désignées comme « fêtes nationales » les événements organisés pour commémorer les dates du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre de chaque année. Il est entendu que les diffusions musicales données en ces occasions peuvent être reportées à une date précédant ou suivant de 10 jours calendaires au plus celle de la fête nationale concernée.

Fête de la musique : organisée tous les ans le 21 juin, il est entendu que les diffusions musicales données à cette occasion peuvent être décalées à une date précédant ou suivant cette date officielle, dans les conditions définies chaque année par la SACEM.

Fêtes locales : sont désignées comme « fêtes locales » toutes les manifestations publiques traditionnelles qui sont, cumulativement, proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et qui reviennent chaque année à date fixe ou approchante. Le plus souvent, une fête locale commémore un événement, célèbre un saint local, etc. Il n'y a généralement pas plus de deux fêtes locales par an pour une commune (exemple : la Fête de la Commune et une fête votive).

Afin de pouvoir bénéficier de ce forfait, Monsieur le Maire propose d'y adhérer, qu'il soit pris en charge par la commune, mais, ce forfait étant dédié uniquement aux communes, que l'organisation et la gestion des manifestations soient déléguées aux différentes associations, en fonction des événements. Pour cela, il est nécessaire que la mairie délibère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE :

- De dire** que la commune prendra à sa charge la cotisation,
- De déléguer** l'organisation des manifestations aux associations suivantes :
 - o Comité des Fêtes
 - o La Société de Longue Paume
 - o Les amis de la Chapelle
- De dire** que les associations doivent se conformer aux critères d'éligibilité ;
- D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires auprès de la SACEM.

2- Délibération qui annule et remplace la délibération n°02/090125 du 9 janvier 2025 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/03/2025,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI.

Toutefois la part CI doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
• Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Polyvalence	• Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel.

Périodicité de versement :

L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise sera versée mensuellement.

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire général(e) de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	1 700	500	2 200

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	1 700	1 260	2 960
Groupe 2	Exécution	12 000	1 600	1 200	2 800

3- Décision modificative du Budget Principal 2025 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux factures d'un montant total de 13 035 € ont été réglées sur le budget principal de la commune, alors qu'elles auraient dû être imputées sur le budget du lotissement « La Cranière ». De plus, les frais d'enregistrement du lotissement effectué par le notaire d'un montant de 1000 €, ne peuvent être pris en charge par la trésorerie, par manque de crédits budgétaires. Un virement entre les deux budgets est donc nécessaire afin de régulariser les écritures.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, De procéder à la modification du budget comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2025				
ARTICLE	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
615221	Travaux bâtiments publics	Réelle	-14 035,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	Ordre	+14 035,00 €	0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	Ordre	0,00 €	+14 035,00 €
276351	GFP de rattachement	Réelle	+14 035,00 €	0,00 €
TOTAL			+14 035,00 €	+14 035,00 €

4- Décision modificative du Budget Annexe 2025 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux factures d'un montant total de 13 035 € ont été réglées sur le budget principal de la commune, alors qu'elles auraient dû être imputées sur le budget du lotissement « La Cranière ». De plus, les frais d'enregistrement du lotissement effectué par le notaire d'un montant de 1000 €, ne peuvent être pris en charge par la trésorerie, par manque de crédits budgétaires. Un virement entre les deux budgets est donc nécessaire afin de régulariser les écritures.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, De procéder à la modification du budget comme suit :

BUDGET ANNEXE 2025				
ARTICLE	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
168751	GFP de rattachement	Réelle	0,00 €	+ 14 035,00 €
605	Achats de matériel, équipements et travaux	Réelle	+ 13 035,00 €	0,00 €
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	Réelle	+ 1 000,00 €	0,00 €
7133	Variation en cours de production	Ordre	0,00 €	+ 14 035,00 €
3355	Travaux en cours	Ordre	+ 14 035,00 €	0,00 €
TOTAL			+ 28 070,00 €	+ 28 070,00 €

Questions diverses :

- Programme « Sensibilis'haie » : La Fédération des chasseurs de la Somme a proposé à la commune de planter des haies. Il est nécessaire de choisir les endroits où ces haies pourront être plantées. Monsieur le Maire propose le long de la ferme de Mr et Mme DEBLOCK, et au niveau de la route d'Athies, ou rue du Marais.

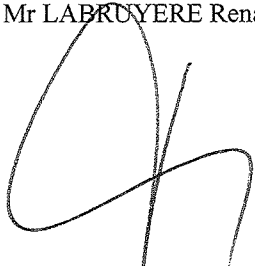
- Installation d'une box médicale : Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a candidaté et attend de savoir si la commune sera choisie.

- Feux récompenses : Monsieur le Maire a demandé un devis et va contacter l'agence routière. La SICAE a fait une étude qui s'élève à 7 000 € H.T., il faut ajouter à cela 1 500 € H.T. pour l'environnement et 1 500 € H.T. pour l'électricité si la traversée de route est nécessaire. Le Conseil Départemental est prêt à subventionner cette opération à hauteur de 40 %. Il faudra demander si les amendes de police pourraient financer également une partie de l'opération.

- Fête du village : Monsieur le Maire informe les conseillers que l'animation qui était prévue par le Comité des Fêtes est annulée. Madame SZAREK France a trouvé une autre prestation pour le samedi soir.

La séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance
Mr LABRUYERE Renaud



Le Maire
Joël BELLARD

